

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS379/10

13 mai 2011

(11-2442)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

Communication présentée par la Chine et les États-Unis concernant l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 mai 2011 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 25 mars 2011, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (DS379). Puis, à la réunion de l'ORD tenue le 21 avril 2011, les États-Unis ont annoncé qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, la Chine et les États-Unis i) conviennent que, dans le cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne serait pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la République populaire de Chine

Pour les États-Unis d'Amérique

S.E. M. Yi Xiaozhun
Ambassadeur

S.E. M. Michael Punke
Ambassadeur